

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARS DE TOURISME
Réservation d'un emplacement pour l'office du tourisme**

EW/EM 2022.T264

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13 ;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T284 du 07 Juin 2021 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'arrêt et de stationnement des autocars, assurant un service occasionnel de transport dénommés ci-après « autocars de tourisme » ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars de tourisme vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part ;

Considérant la demande de l'office du tourisme de Trouville-sur-Mer de réserver temporairement un emplacement de stationnement prévu pour les autocars de tourisme, sur 4 places, le long du Casino, Quai Albert 1^{er}, dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Un emplacement sera temporairement réservé au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les « autocars de tourisme » de l'Office du Tourisme, sur **4 places le long du Casino, Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de cet emplacement réservé défini à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des autocars de tourisme est interdit et considéré comme gênant.

Le conducteur devra apposer le macaron de l'Office du Tourisme ainsi que l'autorisation préalablement fournie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.